

PAR COURRIEL

Rouyn-Noranda, le 24 août 2016

Objet : Demande d'accès concernant le campement industriel temporaire km 184

Nous donnons suite à votre demande reçue le 21 avril dernier concernant l'objet précité.

Vous trouverez en annexe le document demandé. Il s'agit de :

1. Copie de l'avis au ministre du 2 avril 2014, 6 pages.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 819-763-3333, poste 293.

Veillez agréer, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par :

Chantal Chartier, ing., M. Sc.
Répondante régionale de l'accès
aux documents

p. j.

07 AVR. 2014

REÇU
DRATNO

Le présent avis est transmis au ministre en vertu de l'article 5.2 du Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Identification du campement : *Fersterie Nordic N° 2013-5502*

Emplacement du campement (MRC, municipalité, TNO) : *Municipalité de la Baie-Jane*

Coordonnées du campement (préciser le système de coordonnées) : *52° 23' 27,4" N
72° 07' 58,5" O*

Nombre maximal de personnes qui logeront simultanément au campement : *60 personnes*

Dates et durée prévue d'occupation du campement : *Du 1^{er} mai 2014 au 17 août 2014*

Ouverture du campement : *28 avril 2014*

Fermeture du campement : *17 août 2014*

Période d'occupation du campement : *16 semaines*

Est joint à la présente :

- une attestation d'une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière à l'effet que le traitement et l'évacuation des eaux usées ainsi que, le cas échéant, des eaux résiduaires d'un appareil ou équipement de traitement d'eau potable ne sont pas susceptibles de constituer une source de contamination au sens de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - une attestation d'une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière à l'effet que l'implantation d'appareils ou d'équipements de traitement pour la production d'eau potable, ou l'augmentation de leur capacité permettra de satisfaire aux exigences prévues par le Règlement sur la qualité de l'eau potable.
- ou
- une note informative signée par l'exploitant du campement à l'effet que le campement est approvisionné en eau potable par un prélèvement d'eau souterraine et qu'aucun équipement de traitement n'est requis pour la traiter.

Frédéric Laliberté

Signature de l'exploitant du campement

2 avril 2014

Date

Identification du signataire (nom et fonction en caractères d'imprimerie) :

Frédéric Laliberté Responsable certification

Annexe 2

Attestation – eaux usées

Madame,
Monsieur,

Conformément à l'article 5.2 du *Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement*, j'atteste, en ma qualité de personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, que les eaux résiduaires des équipements de traitement d'eau potable pour le campement suivant :

- Identification : Camp temporaire du km 184 (pour la construction du chemin d'accès au site minier Renard – prolongement de la route 167N) - Chantiers Chibougamau Ltée & Foresterie Nordic Inc.
- Capacité maximale du campement : 60 personnes
- Emplacement du campement (MRC, municipalité, TNO) : Municipalité de la Baie-James, domaine public, territoire non-cadastré
- Coordonnées géographiques du campement :
 - DMS : 52°23'24"N
72°07'58"W
 - UTM (NAD83, fuseau 18) : 5 808 284 mN
695 101 mE

ne sont pas susceptibles de constituer une source de contamination au sens de l'article 1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE). Cette attestation n'est valable que pour la période d'occupation du camp prévue en 2014, et sous condition que les eaux résiduaires des équipements de traitement installés soient conformes à la description fournie par les responsables du campement (Chantiers Chibougamau Ltée & Foresterie Nordic Inc). De plus, elle est aussi valable sous condition que le lieu de rejet des eaux résiduaires soit conforme à la description fournie. Voici la description du lieu du rejet et du type d'eaux résiduaires générées par les équipements de traitement :

- Lieu de rejet : Infiltration dans le sol (champ d'épuration avec pierres concassées), à environ 100 mètres de la rivière Eastman.

- Eaux résiduelles :
 1. Eau de lavage du filtre sur média à base de céramique;
 2. Eau de régénération de l'adoucisseur (eau saumâtre);
 3. Concentrat de la filtration par osmose inverse.

Alexandre Roberge

Alexandre Roberge, ing.

2014-03-31
Date

Ordre des ingénieurs du Québec
Ordre professionnel

501 6464
Numéro de membre

Annexe 3

Attestation – eau potable

Madame,
Monsieur,

Conformément à l'article 5.2 du *Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement*, j'atteste, en ma qualité de personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, que l'implantation d'équipements de traitement décrit ci-après pour la production d'eau potable pour le campement suivant :

- Identification : Camp temporaire du km 184 (pour la construction du chemin d'accès au site minier Renard – prolongement de la route 167N) - Chantiers Chibougamau Ltée & Foresterie Nordic Inc.
- Capacité maximale du campement : 60 personnes
- Emplacement du campement (MRC, municipalité, TNO) : Municipalité de la Baie-James, domaine public, territoire non-cadastré
- Coordonnées géographiques du campement :
 - DMS : 52°23'24"N
72°07'58"W
 - UTM (NAD83, fuseau 18) : 5 808 284 mN
695 101 mE

permettra de satisfaire aux exigences prévues par le *Règlement sur la qualité de l'eau potable*. Cette attestation n'est valable que pour la période d'occupation du camp prévue en 2014 et sous condition que la filière de traitement demeure telle que celle décrite plus-bas. Le responsable de l'opération des équipements (Chantiers Chibougamau Ltée & Foresterie Nordic Inc) devra s'assurer que ces équipements sont opérés et entretenus en respectant les recommandations des manufacturiers desdits équipements.

Les équipements sont regroupés dans un conteneur en amont du campement et en aval de la prise d'eau installée dans la rivière Eastman. Les objectifs de traitement associés à la qualité de l'eau de cette source sont de 4 log de virus et 3 log de parasites. Les équipements de traitement installés dans le conteneur permettront d'atteindre ces objectifs en réalisant notamment une filtration par osmose inverse suivie d'une désinfection par rayonnement ultraviolet (UV). Prendre note que tous les objectifs d'enlèvement sont atteints par le biais de la désinfection UV.

La description des équipements composant la filière de traitement est telle que fournie par M. Frédéric Laliberté, coordonnateur certification & réglementation aux Chantiers Chibougamau Ltée & Foresterie Nordic Inc et cette filière comprends les éléments suivants dans l'ordre :

- Préfiltration sur cartouches 5 µm;
- Filtration par osmose inverse;
- Deux (2) réacteurs UV de marque Trojan et modèle Sterilight Platinum SPV-950 installés en série assurant une dose de 40 mJ/cm² chacun. La dose totale de conception de 80 mJ/cm² a été sélectionnée afin d'obtenir un enlèvement de 4 log de virus et 3 log de parasites pour une eau de surface filtrée.
- Pompe doseuse d'hypochlorite de sodium incluant un réservoir de solution afin de prévenir la recroissance bactérienne en réseau (résiduel de chlore);

Il est à noter que la filière de traitement comprend des équipements supplémentaires non essentiels pour le respect de la réglementation en vigueur :

- Dosage d'hypochlorite de sodium pour l'oxydation du fer et du manganèse;
- Deux (2) réservoirs d'un volume de 455 litres chacun (120 gallons) assurant un temps de contact suffisant pour une l'oxydation du fer et manganèse;
- Réservoir duplex de filtration sur média à base de céramique (Macrolite) pour un enlèvement continu des matières en suspension;
- Réservoir simplex de filtration sur média à base de charbon actif afin de déchlorer l'eau (après l'oxydation du fer et manganèse) pour protéger le système de filtration par osmose inverse;
- Réservoir duplex contenant une résine cationique pour un enlèvement continu de la dureté (adoucisseur).

Alexandre Roberge

Alexandre Roberge, ing.

2014-03-31
Date

Ordre des ingénieurs du Québec
Ordre professionnel

501 6464
Numéro de membre

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	575, rue St-Amable Bureau 1.10 Québec (Québec) G1R 2G4	Tél.: (418) 528-7741 Sans frais 1-888-528-7741	Télécopieur: (418) 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél.: (514) 873-4196 Sans frais 1-888-528-7741	Télécopieur: (514) 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

